

30/01/2002

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 02 - 023 / DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1996 autorisant la société COOPERATIVE AGRICOLE DES PRODUCTEURS DE CEREALES DE LA REGION DE BREVAL (SCAB), dont le siège social est situé 5, rue Castor -78204 MANTES-LA-JOLIE, à exploiter, sur le site de BREVAL, un centre de collecte, stockage et séchage de céréales et un centre de distribution de produits, matériels et spécialités pour l'agriculture, les installations exploitées dans l'enceinte de l'usine relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Activités soumises à autorisation :

- Silo de stockage de céréales de 32 750 t (43 666 m³) - n° 2160-1
- Stockage d'engrais liquides constitué de :
 - . 2 cuves de 30 m³
 - . 2 cuves de 160 m³(380 m³) - n° 2175

Activités soumises à déclaration :

- Installation de combustion constituée de 3 séchoirs au gaz représentant une puissance de 8850 th/h (10 290 kW) - n° 2910-A-2
- Dépôt de préparations très toxiques solides inférieur à 500 kg - n° 1111-1-C
- Dépôt de préparations très toxiques liquides inférieur à 250 kg - n° 1111-2-C
- Dépôt de produits agropharmaceutiques (45 t) - n° 1155-3
- Stockage d'engrais simples solides à base de nitrate, en vrac (2 500 t) - n° 1331-2b

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1999 mettant en demeure la Société COOPERATIVE AGRICOLE ILE DE FRANCE SEINE CEREALES de respecter les dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998, concernant le silo qu'elle exploite à BREVAL ;

VU le dossier déposé par la Société COOPERATIVE AGRICOLE ILE DE FRANCE SEINE CEREALES en vue de construire un nouveau séchoir sur le site de BREVAL ;

VU le rapport du 5 décembre 2001 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au projet de prescriptions complémentaires, modifié et complété lors de sa séance du 17 décembre 2001 ;

VU la lettre du 14 janvier 2002 par laquelle Société COOPERATIVE AGRICOLE ILE DE FRANCE SEINE CEREALES fait savoir qu'elle ne formule aucune observation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que ce projet constitue une modification des installations existantes déjà autorisées et prévoit le démontage des séchoirs 1 et 2 existants, le séchoir n° 3 étant conservé ainsi que le bâtiment qui abrite ces séchoirs ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1

Pour l'exploitation d'un **séchoir double fonctionnant au gaz, de 2 X 4,18 MW**, et situés 18 avenue Noël Duchesne à Bréval (78980), la société Coopérative Agricole Ile-de-France Seine Céréales, dont le siège social est implanté 5, rue Castor à Mantes-la-Jolie (78200) devra respecter les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 3 – Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive ...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou de stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 4 – Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Les brûleurs sont équipés d'un régulateur de température commandé par des sondes disposées dans les caissons de répartition d'air chaud et mesurant la température du circuit d'air.

Le séchoir est équipé de détecteurs de niveau de grain. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation sont contrôlés en permanence.

Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage.

ARTICLE 5 – Détection incendie

Un dispositif de détection incendie, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme sonore en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mise en place. Ce dispositif comportera des sondes de prise de température réparties judicieusement dans les couloirs d'air usé supérieurs et inférieurs de chaque séchoir.

Chaque sonde est reliée à un module de scrutation qui contrôle en permanence la mesure de chaque sonde au seuil observé respectivement pour chacune d'elles.

Toute anomalie de réception de ligne ou de sonde provoque une mise en sécurité du séchoir (arrêt des brûleurs, fermeture des volets des ventilateurs).

ARTICLE 6 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation du séchoir se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7 – Conduite des installations

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 8 – Moyens de lutte contre l'incendie

Des dispositifs d'obturateurs sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

Un dispositif d'extinction incendie par aspersion équipera les séchoirs.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.

ARTICLE 9 – Emplacements présentant des risques d'explosion

Les matériels électriques, visés dans ce présent article, doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

ARTICLE 10 – Interdiction des feux

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 11 – Règles d'exploitation

Avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sècheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, parois chaudes ...).

Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher.

La partie haute de la colonne de séchage est vidangée lorsque le séchoir est arrêté pour une durée de 24 heures. La colonne de séchage est totalement vidangée après tout arrêt supérieur à 48 h.

Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminés par un émotteur-épurateur et si nécessaire, par un nettoyeur-séparateur d'une capacité de traitement adapté à la capacité de séchage.

Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir.

ARTICLE 12 – Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les températures maximales de fonctionnement suivant la nature des produits à sécher,
- les conditions de mise en marche et d'arrêt de la ventilation et des brûleurs (en particulier toute mise en route du brûleur fait l'objet d'une ventilation préalable).

ARTICLE 13 – Hauteur des cheminées

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

ARTICLE 14 – Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s.

ARTICLE 15 – Valeurs limite de rejet

La valeur limite d'émission de poussières ramenées à des conditions normales de température et de pression (273 K et 10300 Pa, sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume), est de 5 mg/Nm³.

ARTICLE 16 – Livret de chaufferie

Le fonctionnement général du séchoir (réglage du brûleur, circuits électriques, systèmes de ventilation, de sécurité et de régulation) fait l'objet de contrôles réguliers par des agents qualifiés.

L'état des zones soumises à corrosion (chambre de combustion, échangeurs ...) est régulièrement contrôlé au cours de la campagne.

ARTICLE 17 – Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion et des séchoirs sont portés sur le livret de chaufferie.

ARTICLE 18 : Dispositions diverses

18.1- Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BREVAL où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

18.2- Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

18.3- En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

18.4- Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L.514-6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 19 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE, Mme. le Maire de BREVAL, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines, MM. les Inspecteurs des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Adjoint au
Chef de Bureau


Nicolas JOYAUX

FAIT A VERSAILLES, le 30 JAN. 2002
LE PREFET DES YVELINES

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Marc DELATTRE